

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

AGENCE TERRITORIALE DE L'AMÉNAGEMENT NORD
Maison Technique du Guillestrois

ARRETE PERMANENT pour LIMITATION de VITESSE

ARRETE DU : 31 MARS 2015

OBJET : RD 902 – du PR 57+165 au PR 57+385

Limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée de Guillestre côté Queyras
Commune de GUILLESTRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
du département des Hautes-Alpes

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté municipal de la Commune de Guillestre en date du 25 janvier 2010 modifiant les limites d'agglomération,

SUR proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Nord,

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité au droit du carrefour de la voie de désenclavement du Queyron, à l'entrée de GUILLESTRE côté Queyras, il y a lieu de limiter la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 902 entre les PR 57+165 et 57+385, hors agglomération.

A R R E T E

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 13 juillet 2004.

Article 2 – Réglementation

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 902 est limitée à 70 km/h, hors agglomération, du PR 57+165 au PR 57+385 (entrée de GUILLESTRE côté Queyras).

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Général (Maison Technique du Guillestrois).

Article 4 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 - Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de GUILLESTRE,
- M. le Directeur du CRICR Méditerranée,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le **31 MARS 2015**

Le Président,

Michel ROY

